

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL
CREATION DE POSTES

I Pour répondre aux besoins des services, il est proposé la création des emplois suivants :

- Création d'emplois permanents
 - 6 postes de technicien territorial,
 - 1 poste de directeur général adjoint des services.
- Création d'emplois temporaires répondant à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Pour faire face à un besoin en personnel lié à un accroissement temporaire d'activité, les collectivités territoriales peuvent recourir au recrutement d'agents contractuels, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans ce cas, le contrat est établi pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Ces emplois sont définis en annexe.

II Par ailleurs, l'emploi permanent suivant relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux existe à l'effectif communal :

- directeur de service à la Direction Logistique et Moyens :

Les missions principalement dévolues à cet emploi sont les suivantes :

- être l'interlocuteur privilégié de la DGA en matière de logistique et de moyens ;
- participer à la définition des orientations stratégiques dans son domaine ;
- mettre en œuvre en traduisant la commande politique en programmes et actions opérationnelles, puis évaluer et suivre ces politiques ;
- être garant du pilotage, de la coordination et du management en central de l'ensemble des études et des services chargés des projets ;
- suivre la gestion des ressources humaines et assurer un management opérationnel d'équipes pluridisciplinaires.

Le recrutement par voie statutaire s'effectuera dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Toutefois, en l'absence de candidature de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions, faute de candidature ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Rapport n° 16/1-10

Le candidat devra justifier d'un titre ou diplôme prévu à l'article 1er du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ou d'une expérience affirmée dans le domaine.


Le niveau de rémunération sera fixé entre 2 461,34 € et 4 365,53 € bruts mensuels en fonction de l'expérience du candidat retenu. Cette rémunération suivra l'évolution des rémunérations de la fonction publique. L'intéressé pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire applicable aux ingénieurs territoriaux, dans les conditions prévues par la Délibération du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire du personnel.

III Enfin, un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h 30 (10 h d'enseignement) a été créé par Délibération n° 15/5-32 du 26 septembre 2015. Il est proposé de modifier la quotité de temps de travail : 28 h 00 (16 h d'enseignement) au lieu de 17 h 30 (10 h d'enseignement).

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL
 CREATION DE POSTES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/1-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur DELORME Eric, 15ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission - avec réserve de Monsieur VICTORIA René-Paul - ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les créations d'emplois permanents suivants :

- 6 postes de technicien territorial,
- 1 poste de directeur général adjoint des services.

ARTICLE 2

Approuve la création des emplois répondant à un besoin en personnel lié à un accroissement temporaire de l'activité figurant à l'annexe jointe conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3

Approuve le recrutement par voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en l'absence de candidature de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions, faute de candidature ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, pour l'emploi suivant :

- directeur de service à la Direction Logistique et Moyens.

Délibération n° 16/1-10

Les missions principalement dévolues à cet emploi sont les suivantes :

- être l'interlocuteur privilégié de la DGA en matière de logistique et des moyens ;
- participer à la définition des orientations stratégiques dans son domaine ;
- mettre en œuvre en traduisant la commande politique en programmes et actions opérationnelles, puis évaluer et suivre ces politiques ;
- être garant du pilotage, de la coordination et du management en central de l'ensemble des études et des services chargés des projets ;
- suivre la gestion des ressources humaines et assurer un management opérationnel d'équipes pluridisciplinaires.

Le recrutement par voie statutaire s'effectuera dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Toutefois, en l'absence de candidature de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions, faute de candidature ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

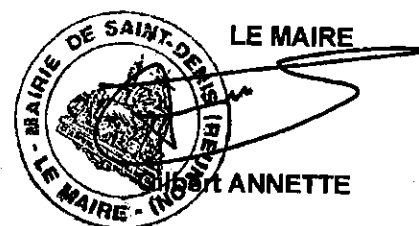
Le candidat devra justifier d'un titre ou diplôme prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ou d'une expérience affirmée dans le domaine.

Le niveau de rémunération sera fixé entre 2 461,34 € et 4 365,53 € bruts mensuels en fonction de l'expérience du candidat retenu. Cette rémunération suivra l'évolution des rémunérations de la fonction publique. L'intéressé pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire applicable aux ingénieurs territoriaux, dans les conditions prévues par la Délibération du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire du personnel.

ARTICLE 4

Approuve la substitution de la quotité de temps de travail de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h 30 (10 h d'enseignement) créé par Délibération n° 15/5-32 du 26 septembre 2015 par la quotité de temps de travail suivante : 28 h 00 (16 h d'enseignement).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 4 MAR. 2016



ANNEXE

CREATION D'EMPLOIS REpondant A UN BESOIN EN PERSONNEL
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DE LA COLLECTIVITE

MOTIF	SERVICE	NOMBRE D'AGENTS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	REMUNERATION
RENFORT D'EFFECTIF	DIRECTION DES SPORTS	40	VACATAIRES SPORTIFS	BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF (AU MINIMUM)	VACATION HORAIRE ENTRE 14,90 € ET 22,26 € BRUTS EN FONCTION DU DIPLOME DETENU PAR LE CANDIDAT
RENFORT D'EFFECTIF	TOUS SERVICES	5	FONCTIONS DIVERSES DE CATEGORIE B	NIVEAU IV (AU MINIMUM) OU EQUIVALENT	ENTRE 2 298,30 € ET 3 426,30 € BRUTS MENSUELS EN FONCTION DE L'EXPERIENCE ET DU NIVEAU DU CANDIDAT
RENFORT D'EFFECTIF	TOUS SERVICES	3	FONCTIONS DIVERSES DE CATEGORIE A	NIVEAU II (AU MINIMUM) OU EQUIVALENT	ENTRE 2 460,45 € ET 4 638,90 € BRUTS MENSUELS EN FONCTION DE L'EXPERIENCE ET DU NIVEAU DU CANDIDAT

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis en séance du mercredi 02 mars 2016 et annexé à la Délibération n° 16/1-10

